



La médiation, contre-culture ou nouveau lieu-commun ?

Christophe Mincke

► **To cite this version:**

Christophe Mincke. La médiation, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? : Idéologie mobiliataire et nouvelles normativités. 2013. hal-00834862v2

HAL Id: hal-00834862

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00834862v2>

Submitted on 16 Jul 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La médiation, contre-culture ou nouveau lieu-commun ?

Idéologie mobilitaire et nouvelles normativités

Par Christophe Mincke, directeur opérationnel criminologie à l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC, Bruxelles) et professeur à l'Université Saint-Louis à Bruxelles.

Abstract

La médiation est souvent présentée comme révolutionnaire dans notre société de normes imposées. Sa situation est pourtant ambiguë. D'une part, invoquée à tout bout de champ, elle est devenue une figure obligée des discours sur la normativité, ce dans des domaines multiples. D'autre part, les pratiques résistent et son application est loin de présenter l'ampleur que ces discours semblent lui promettre.

Pour comprendre ce fait, il faut s'interroger sur les raisons qui font du discours de médiation un « best seller », en examinant l'hypothèse d'une possible disjonction entre adhésion au discours et désir des pratiques.

Notre contribution sera fondée sur une deuxième hypothèse, celle d'un développement du discours de médiation sur les ruines de la légitimité de ses prédécesseurs, au point de former un nouveau lieu-commun, fondé sur des légitimations aujourd'hui largement adoptées. Plus précisément, il nous semble que le succès discursif de la médiation peut être rapportée à ce que nous appelons, avec B. Montulet, l'idéologie mobilitaire. Celle-ci, caractérisée par une valorisation pour elles-mêmes des mobilités (physiques, sociales, affectives, professionnelles, etc.) nous semble sous-tendre bon nombre de pratiques discursives récentes, dont celle ayant trait à la médiation.

Notre intervention se fondera sur notre recherche doctorale (portant sur les rapports des pratiques de médiation pénale à leurs idéaux fondateurs, publiée en 2010) et sur nos travaux actuels sur l'idéologie mobilitaire.

Introduction

Les praticiens et défenseurs de « la médiation » aiment à se présenter comme porteurs d'une contre-culture et comme praticiens d'une manière de justice buissonnière. Loin des traditions occidentales de résolution des conflits recourant à des formes clairement définies et à des normes préétablies, ils seraient porteurs d'une rationalité de rupture – bien que pacifique, ou, plutôt, parce que pacifique – apportant à ce secteur nécrosé, air frais et perspectives d'avenir. Contre une domination normativiste, il s'agirait de promouvoir des alternatives en forme de subversion, rendant aux personnes la maîtrise de leurs conflits et de la résolution de ceux-ci. Qu'il s'agisse de prêcher par l'exemple, avec pour intention de conquérir le champ, ou de travailler à l'écart, préservant la pureté d'un modèle, il est question de rupture. Conversion ou séparation indiquent combien la médiation se distingue des habitudes en matière de résolution des conflits.

Point, sous ces prises de position, l'idée que la médiation serait mue par une rationalité minoritaire et contestataire, par une contre-culture qui ferait pièce à une culture dominante, celle qui prévaut dans le système judiciaire, dans les structures autoritaristes et rigides du monde scolaire ou encore dans l'anonymat standardisé des grandes villes.

C'est cette idée que nous avons choisi d'interroger ici, nous demandant si la médiation (en matière

pénale) était bien ce processus fondé sur une rationalité minoritaire et contestataire, ou si cette façon de se penser était plutôt dépendante d'un point de vue particulier.

Ce que l'on désigne communément sous l'appellation de médiation est un vaste champ, regroupant pratiques et discours et concernant de très nombreuses matières. De la médiation familiale à la médiation pénale, en passant par ses déclinaisons scolaire, interculturelle, hospitalière, de quartier ou encore sociale, le terme et un ensemble pratiques qui s'en revendiquent ont fait florès. Pour cette raison, nous limiterons la présente analyse aux discours relatifs à la médiation en matière pénale et aux pratiques leur correspondant en Belgique, terrain de notre recherche doctorale (Mincke 2010).

Ce travail nous vit interroger les pratiques belges de médiation pénale à la lumière de leurs idéaux fondateurs, essentiellement sous l'angle du recours à l'autorité et au pouvoir dans le bureau du médiateur (assistant de justice en l'occurrence). La partie consacrée aux fondements idéologiques de la médiation pénale sera réexaminé ici à la lumière des recherches que nous menons actuellement, avec Bertrand Montulet, au sujet de l'omniprésence de la thématique de la mobilité dans les discours contemporains.

Ne faisons pas mystère de la thèse que nous défendrons ici : nous soutiendrons que la question de savoir si la médiation est porteuse d'un *discours* relevant de la contre-culture doit être examinée en tenant compte du point de vue de l'observateur. S'il est probable que, vue par les acteurs de la justice, la médiation, dans ses discours et sans doute plus encore dans ses pratiques, puisse apparaître comme contestataire, à l'inverse, si l'on adopte un angle de vue plus globalisant, elle se révèle être l'incarnation d'un nouveau lieu commun. Pour soutenir cette thèse, il nous faudra montrer en quoi, à notre sens, les discours de promotion de la médiation ressortissent à une catégorie discursive plus générale, le discours mobilitaire, dont nous pensons qu'il est au fondement d'une part importante des discours émergents de ces dernières décennies.

Les idéaux fondateurs de la médiation pénale : une rupture ?

Une part importante de notre recherche doctorale fut donc consacrée à l'analyse des idéaux fondateurs de la médiation pénale (belge), ce qui nous a permis de dégager trois principaux idéaux fondateurs ¹.

Le premier, l'idéal de médiation (Mincke 2010, 26), porte sur le processus de résolution des conflits en tant que tel. Le soutien à ce dernier se nourrit d'une critique des processus judiciaires classiques (que je nomme « adjudicatoires »), jugés inadéquats du fait de leur formalisation trahissant les réalités du conflit, de leur effet de confiscation du litige au profit de l'État et de leur recours massif à une normativité légale distante dans le temps et l'espace. L'idéal de médiation entend répondre à ces critiques en proposant une manière de procéder reposant sur la restitution du litige aux parties, sur une orientation de l'intervention vers la satisfaction des besoins et souhaits des protagonistes et sur l'élaboration d'une normativité ad hoc par les justiciables eux-mêmes. Plus précisément, l'idéal de médiation se base sur deux principes. Le premier, connexionniste (Mincke 2010, 36), part du principe que la nature du conflit est communicationnelle en ce qu'elle trouve son origine dans une incapacité des justiciables à

¹ Notre recherche fut notamment consacrée à l'établissement d'idéaux-types induits de notre lecture de la littérature relative à la médiation. Textes militants et promotionnels, travaux préparatoires de textes législatifs et textes théoriques furent considérés comme autant d'éléments d'un discours général sur la médiation pénale.

dénouer les fils de leur conflit par la parole (Claes and Foqué 2001). Logiquement, la solution proposée est elle-même communicationnelle, partant du principe que la parole est le principe actif de la résolution des conflits. L'une des plus évidentes expressions de ce type de présupposé est celle selon laquelle la médiation, en tant que processus, a un effet réparateur par le simple fait de son déroulement et de la communication qu'elle permet d'établir. En toute logique, le médiateur est lui-même un être communicationnel, un tiers minimal appelé pour aider à renouer le dialogue et censé ne pas intervenir sur le fond du dossier (Faget 1997, 139). Il est le garant d'un déroulement et de l'apprentissage des compétences nécessaires aux parties pour le mener à bien.

Le second principe est consensualiste (Mincke 2010, 37 et s.). Puisqu'il faut que des décisions soient prises – sur les normes à appliquer, sur la nature des faits, sur les conséquences à en tirer, sur le déroulement du processus, etc. – elles le seront au consensus. Ce principe est celui qui fonde la prohibition, autant que faire se peut, du recours au pouvoir et à l'autorité dans le cadre de la médiation (Wright 1998, 79).

Mais la médiation pénale s'appuie également sur le courant de la justice restauratrice. Centré sur la question des objectifs de l'intervention étatique dans les conflits interpersonnels, il donne son nom au deuxième idéal : l'idéal réparateur.

Celui-ci se base sur une critique de deux systèmes antérieurs de formalisation des raisons et des objectifs de l'intervention étatique. Le premier, infraction-peine, repose sur l'idée que la situation justifiant l'intervention est la contravention à une norme préétablie et que l'objectif doit être sa réaffirmation au travers d'un processus rétributif. Le second, danger-mesure, considère que l'élément déclencheur est l'existence d'un danger (mineur dangereux ou en danger, malade mental, vagabond, etc.) et fixe comme objectif la prise de mesures – non punitives – appropriées à la diminution de ce danger. Le mouvement de la justice restauratrice entend substituer à ces conceptions, celle fondée sur le couple « dommage-réparation ». L'élément justifiant la réaction est alors la survenance d'un dommage – les infractions sans victime étant donc à cet égard de peu d'intérêt² – et l'objectif de l'intervention, la restauration de la situation antérieure par une compensation des dommages. Nature et ampleur des dommages considérés, identité des victimes et modes de restauration ont fait couler beaucoup d'encre, au point que la justice restauratrice apparaît aujourd'hui comme un champ éclaté (Mincke 2010, 49 et s.). Il n'en demeure pas moins – et il suffit pour les besoins de la présente démonstration – que se développe un courant fondé sur l'idée que c'est le dommage subi par la victime qui doit donner la mesure de l'intervention, celle-ci ayant pour objectif premier sa satisfaction³. On relèvera, dans ce cadre, la fréquence de l'assertion selon laquelle il est judicieux que mesure réparatrice entretienne une proximité analogique avec le comportement infractionnel (Kaminski 2001, 134). C'est ainsi que la dégradation des murs de la ville entraînera idéalement leur nettoyage ou qu'un comportement problématique au volant se soldera par une prestation dans un centre de revalidation pour accidentés de la route. La justice restauratrice ouvre ainsi sur une double adaptation : aux besoins en réparation de la victime et à la nature concrète des faits.

Le troisième idéal fondateur de la médiation pénale concerne les questions organisationnelles. La

2 Sauf, bien entendu, à monter en généralité pour leur trouver des victimes collectives, comme ce peut être le cas pour justifier des interventions « réparatrices » telles que des travaux d'intérêt général en matière de roulage.

3 On notera que, pour certains auteurs, l'infacteur est lui-même lésé par son geste. Il est donc, de ce point de vue, sa propre victime (Faget 1997, 128; Van Ness 2002, 4–5).

médiation pénale n'est en effet pas seulement un processus impliquant des particuliers, elle est aussi une procédure mise en œuvre dans un cadre institutionnel particulier⁴. De ce point de vue, elle est souvent portée par des considérations sur la nécessité de garantir une réponse rapide et souple à l'infraction, d'accroître les capacités de réaction de l'État, de permettre de donner une suite à la délinquance, même légère, etc. Il s'agit ici essentiellement de vanter les mérites d'une médiation rapide, aisément mise en œuvre et déchargeant le système répressif classique d'une part du contentieux pénal. Ce type de discours correspond à ce que nous avons appelé l'idéal de fluidité (Mincke 2010, 53). Il n'est tenu que par des politiques ou responsables organisationnels, les praticiens de la médiation pénale se gardant bien de telles promesses.

On le voit, en abordant la médiation du point de vue du système répressif judiciaire, celle-ci apparaît comme proprement révolutionnaire. Chacun des idéaux que nous venons de mentionner correspond à une critique d'un des éléments fondamentaux de la justice pénale : mode opératoire, objectifs poursuivis et fonctionnement organisationnel⁵ au sein de l'État sont en effet les trois piliers sans lesquels le projet de la justice pénale rétributive ne peut tenir. S'il est inadéquat sur ces trois points et qu'une solution – la médiation – est proposée, alors, oui, celle-ci est révolutionnaire : elle est la proposition d'autre chose, plutôt que de l'amendement d'un système tellement problématique qu'il en devient impossible à réformer⁶.

Cette conception est cependant tributaire du point de vue, en l'occurrence, celui de la justice pénale. Mais est-ce le seul envisageable ? Certes non ! Et si l'on en change, ne verra-t-on pas se renverser la perspective ? Nous le croyons et c'est précisément ce que nous soutiendrons ici, affirmant que le discours relatif à la médiation pénale peut être vu comme l'expression, dans le champ pénal, d'une idéologie largement répandue, au point d'être devenue un lieu commun. La justice pénale classique ferait alors figure de sanctuaire d'une logique discursive depuis longtemps dépassée en d'autres domaines.

Un autre point de vue : une mutation des représentations spatiotemporelles

Qu'il nous soit ici permis d'effectuer un détour avant de revenir à la médiation pénale. Ce détour est bien entendu nécessaire en vue de définir la nouvelle perspective depuis laquelle nous examinerons notre objet d'étude. Il consiste en une interrogation sur les représentations actuelles de l'espace-temps et fait l'objet, actuellement, de recherches que nous menons de concert avec Bertrand Montulet. Celles-ci se sont développées au croisement de la recherche doctorale de ce dernier en sociologie des mobilités (Montulet 1998) et de la nôtre, déjà citée, en sociologie pénale (Mincke 2010). Plus précisément, elle tente d'établir un cadre théorique à même de rendre compte des phénomènes que nous avons tous deux observés dans des champs pourtant nettement disjoints.

4 En Belgique, la médiation pénale est mise en œuvre par des assistants de justice, dans des maisons de justice, à l'initiative du procureur du Roi. En cas de réussite, elle aboutit à l'extinction de l'action publique (Mincke 2006). Une autre procédure, généralement qualifiée de médiation réparatrice, est, elle, menée par des associations agréées à l'initiative des parties et en marge du processus judiciaire .

5 Ce dernier point semble tellement essentiel que des auteurs ont pu considérer que la bureaucratie participait de l'essence de la justice pénale (Kaminski 2002, 102).

6 On notera que le courant de la justice restauratrice comprend des auteurs appelant à une réforme profonde du système actuel, mais par l'intégration de la logique restauratrice dans un maximum de procédures et de circonstances, plutôt que par une hypothétique mise à bas de la justice classique (Walgrave 1999).

Les représentations de l'espace-temps

Il nous semble qu'il faut replacer notre questionnement sur la médiation pénale dans un contexte plus large qui ne concerne pas spécifiquement la justice. Celui-ci pourrait être, à notre sens, décrit comme une mutation profonde des représentations sociales de l'espace-temps.

Précisons d'emblée que, si nous parlerons ici d'espace-temps, c'est parce qu'il nous paraît qu'espace et temps ne peuvent être disjoints. Plus précisément, ils peuvent être conceptuellement distingués, mais lorsque, concrètement, ils prennent une forme particulière dans un contexte social spécifique, ils doivent être envisagés ensemble, tant il nous semble clair qu'une vision spécifique du temps correspond à une conception tout aussi spécifique de l'espace. Et inversement. Il sera donc question ici d'espace-temps et, lorsque nous distinguerons les concepts, il conviendra de garder à l'esprit que nous les envisageons comme unis dans des morphologies particulières, faites de représentations correspondantes de l'espace et du temps.

Il nous faut encore spécifier que l'espace dont il sera question ici s'entend, non de sa seule déclinaison physique, mais du concept même, au sens large de dimension permettant entrées en relations et déplacements relatifs. L'espace recouvre donc un ensemble de domaines constitués par leur capacité à comprendre des éléments qui se développent dans la dimension qu'ils offrent. Distinguer le légal de l'illégal revient ainsi à définir – à délimiter – deux territoires : celui des comportements autorisés et celui des comportements « hors-la-loi ». Il n'y a là, spatialement parlant, aucune différence avec le tracé d'une frontière entre deux pays (espace physique), pas davantage qu'avec le mariage qui sépare symboliquement le couple marié des autres types de couples et chacun de ses membres des célibataires traditionnellement interdits à la vie de famille (espace social). L'espace auquel nous faisons référence est donc bien ce concept pouvant s'incarner dans les réalités physique, sociale, idéale, mentale, symbolique, affective, conceptuelle, etc.

L'hypothèse qui sous-tend nos recherches est que les représentations de l'espace-temps produites par une société donnée sont appliquées à la définition et à l'organisation tant de l'espace physique que des espaces non physiques. Dès lors, les morphologies spatiotemporelles dont il sera question ici concerneront l'ensemble des espaces envisageables.

Forme-limite et forme-flux : deux morphologies spatiotemporelles

Pour résumer le changement qui s'est opéré à partir des années 1960, nous pourrions affirmer que nous avons assisté à l'affaiblissement de la morphologie spatiotemporelle alors dominante, la « forme-limite » (Montulet 1998) et à l'émergence d'une nouvelle morphologie, la « forme-flux »⁷.

La première peut être définie comme dominée par la figure de l'espace, celle du temps n'étant que seconde. Le premier y est conçu comme structuré au travers de jeux de frontières. Au départ étendue informe, il ne prend sens que par son cloisonnement et sa hiérarchisation. Il s'agit alors d'instituer des territoires, des circonscriptions. Ce processus de définition de limites produit à la fois une distinction entre intérieur et extérieur et une uniformisation interne. Par exemple, en théorie, tous les comportements légaux le sont également du simple fait qu'il satisfont au critère

⁷ Il ne nous est ici pas possible de préciser les raisons de ces changements de représentations. Qu'il nous suffise de dire qu'il faut les trouver, vraisemblablement, dans une construction collective correspondant à de nouveaux besoins et dans le résultat de nouvelles expériences vécues collectivement et individuellement.

fondant le tracé de la frontière : ne pas être prohibé par un instrument légal. Dans la conception classique de la justice pénale, il est impossible d'envisager que les auteurs de comportements classés comme illégaux puissent ne pas être condamnés. À l'espace comportemental illégal, correspond donc un espace reprenant l'ensemble des justiciables coupables (et connus) et donc condamnés⁸. Dans le même ordre logique, la distinction entre droit pénal et droit civil ou la définition d'arrondissements judiciaires ressortissent à cette logique territoriale.

Innombrables sont les frontières que l'on pourrait donner en exemple et qui sont caractéristiques de la forme-limite, de celles séparant clairement les États et définissant des domaines nationaux exclusifs à celles distinguant les disciplines scientifiques et leurs appareils institutionnels respectifs, en passant par celles séparant les nationaux des non nationaux, les cols blancs des cols bleus, les espaces de travail de ceux dévolus à la vie privée, l'humain de l'animal, ou encore les différentes doctrines politiques et religieuses.

L'espace est donc lu au travers d'un processus de circonscription qui, d'une part, distingue les espaces de même niveau et, d'autre part, permet aussi de créer des emboîtements et des hiérarchisations spatiales. Chaque circonscription peut donc être segmentée en circonscriptions de niveau inférieur. Ainsi le territoire englobant l'ensemble des illégalités est-il lui-même subdivisé en vertu de la classification tripartite des infractions (crimes, délits, contraventions). Leur correspondent des territoires de compétences pour différents niveaux de juridictions (en Belgique : cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police). En découle la représentation d'une pyramide des institutions judiciaire correspondant à celle formalisée par Kelsen (1962) dans sa description du système juridique et concrétisée dans l'architecture du palais de Justice de Bruxelles, construit au 19^{ème} siècle et organisant les cours et tribunaux en une pyramide de pierre.

Puisqu'il est ici question de morphologies spatiotemporelles, il convient d'aborder la question du temps. Une frontière circonscrivant une part de l'espace ne peut être conçue sans stabilité temporelle. Il est évident que, si l'on admet que le temps est un écoulement continu et irrépressible, la frontière ne peut être qu'une illusion encadrant un espace qui, de toute façon, est tellement mouvant qu'il contrevient continûment aux limites instituées. Dès lors, de manière consubstantielle à la définition d'un espace comme ensemble de circonscriptions, s'impose la représentation du temps comme également circonscrit, sous la forme d'une alternance de stases et de ruptures. À la définition d'aires correspond ainsi celle d'ères. De la sorte, le temps sera socialement construit comme une suite de périodes de stabilité qu'articulent des ruptures brusques. La normativité légale, dans ce cadre, n'est pas la lente évolution propre aux normes sociales ou aux coutumes, elle est l'instauration de textes dûment datés, entrant en vigueur à un moment précis et modifiant brusquement le tracé des frontières normatives, lesquelles sont alors maintenues jusqu'à l'abrogation du texte⁹. La normativité moderne prête ainsi grande attention aux questions temporelles, occupée qu'elle est à régir la (non-)rétroactivité des textes, les délais

8 Il est bien entendu que le classement sans suite pour des raisons d'opportunité vient perturber cet agencement. Ce n'est à notre sens pas un hasard, dès lors, si, malgré une déjà très longue pratique, il fallut attendre 1998 pour qu'il soit légalement consacré en Belgique. Cette consécration n'entraîna pas de modification directe des pratiques, mais modifia clairement le discours relatif aux espaces de légalité, créant une zone grise comprenant les personnes qui, bien que coupables pourraient ne jamais être reconnues telles mais bien être sanctionnées (probation prétorienne) ou n'être ni l'un ni l'autre.

9 Le refus de la doctrine d'accepter l'idée d'une abrogation par désuétude indique le refus catégorique de prendre en compte l'usure du temps comme influant sur la validité d'une loi.

pour procéder, les périodes de prescription, leurs suspensions et interruptions, les phases temporelles des diverses procédures, etc.

Il est bien entendu que la forme-limite ne correspond pas à une naïve croyance en l'éternité des constructions humaines, mais bien à la conviction de la possibilité pour l'homme, dans un mouvement prométhéen, d'instituer des aires et des ères, de tenir face au temps qui passe et de maintenir le cap. Distinguer, limiter, contraindre, instituer contre la nature et lutter contre les outrages du temps sont les caractéristiques d'une œuvre qui confère sa dignité à l'humanité. Certes, la fin, sinon des temps, au moins de l'œuvre, viendra, mais l'homme sera celui qui ne se sera pas laissé aller au mouvement incontrôlé des choses et qui, sur les ruines d'une institution, en aura construit une autre, comme la loi remplace la loi.

Il nous semble cependant qu'il faille constater, au sein des sociétés occidentales, l'affaiblissement de la forme-limite dans sa capacité et sa légitimité à représenter l'espace-temps¹⁰. Nous n'affirmons bien entendu pas qu'elle n'a plus aucune efficacité, les appels au rappel à la loi des petits délinquants, la mise en place de procédures pénales accélérées conduisant à l'application rigoureuse d'une loi redevenue binaire, la stigmatisation du laxisme des juges et du classement sans suite, la permanence de la prison, circonscription spatiale s'il en est ou encore la critique des procédures de libération anticipée sont quelques-uns des signes du fait que les représentations spatiotemporelles relevant de la forme-limite sont loin d'avoir disparu¹¹.

Il nous semble pourtant que, si les discours relevant de la forme-limite restent bien vivants, ils sont aujourd'hui concurrencés par d'autres, ressortissant à une nouvelle morphologie spatiotemporelle. Celle-ci est fondée sur un renversement, le temps y prédominant sur l'espace au point d'en contraindre la définition. Dans cette morphologie, la forme-flux, le temps est considéré comme un flux permanent, à même de tout éroder de manière constante, si ce n'est rapide. Il n'est plus question, dès lors, de stases et de ruptures : chaque événement historique est annoncé par des signes avant-coureurs et les périodes révolues résonnent encore longtemps après leur fin supposée, les fractures n'étant que des épiphénomènes, la vie est faite de passages progressifs d'une période à une autre, lesquelles s'annoncent et se prolongent l'une en l'autre, la production industrielle est un projet collaboratif complexe rétif au séquençage temporel, etc.

C'est ainsi que l'on voit apparaître des textes législatifs en sursis, adoptés avec mention expresse qu'ils seront évalués au terme d'une période définie, pour être amendés. Il ne s'agit plus d'instituer un système stable, mais de créer un texte provisoire auquel succédera un autre texte provisoire, et ainsi de suite, chacun faisant l'objet d'un monitoring régulier, voire constant, chroniquant les heures

10 Nous insistons sur le fait qu'il s'agit bien ici d'envisager les *représentations* de l'espace-temps *dans nos sociétés occidentales*.

11 À ce titre, le discours d'extrême-droite, abondamment repris au-delà des frontières de ce que la science politique a traditionnellement défini comme constituant des organisations d'extrême-droite, est la fois un signe du succès de représentations fondées sur la frontière – entre national et non national, entre légal et illégal, entre intégré et non intégré, entre territoire national et territoire étranger, entre famille au sens traditionnel et autres modalités d'organisation familiale, etc. – et un signe de l'évanescence des frontières entre doctrines politiques. La comparaison entre les thèses défendues par le Front national français, l'action des ministres de l'Intérieur sous la présidence de Nicolas Sarkozy et celle, actuelle, du socialiste Emmanuel Valls indique à quel point les limites se sont estompées. À l'inverse, l'usage par l'extrême-droite d'une rhétorique républicaine, féministe et démocratique semble signer des déplacements réciproques. Aux fins d'instrumentalisation, très certainement, mais qui ne choquent plus, lors même que certains éléments de langage eussent apparu comme d'évidents intrus dans les discours de la gauche ou de la droite il y a seulement trente ans.

et malheurs de la vie de la loi. Voilà l'usure du temps intégrée à la loi. Tout aussi frappant est le développement d'une logique de priorités – nécessairement conjoncturelles – définies par les institutions chargées de l'application des textes. Ceux-ci n'instaurent donc pas une ère normative particulière, mais constituent des instruments dont l'application sera soumise à un examen d'opportunité à chaque moment. Le développement d'instruments souples de régulation de la politique criminelle en Belgique est à cet égard frappant (della Faille and Mincke 2002). De la même manière, le traitement d'un dossier n'est plus nécessairement séquentiel, mais est la gestion d'une trajectoire continue impliquant la collaboration d'acteurs multiples dont la fonction, comme dans le cas de la médiation pénale, n'est pas d'imprimer un changement qualitatif ponctuel avant de faire suivre le dossier, mais bien d'accompagner un processus dans le temps, au fil de ses errements, régressions et avancées. Cette même procédure est par ailleurs décrite sous la forme d'un flux plutôt que d'une séquence, par exemple dans les statistiques du Collège des procureurs généraux belge.

Dans un tel contexte, nulle frontière n'est plus possible, tout au plus, des zones peuvent-elles être identifiées, sans garantie quant à leur durée. L'espace décloisonné qui s'offre alors aux yeux est une étendue sans réel obstacle à la circulation. Est-ce à dire qu'il n'est organisé d'aucune manière ? Certes non, il se ponctue de pôles d'attraction par rapport auxquels il est possible de se situer. À cet égard, la notion d'incivilités est intéressante, qui désigne un comportement à la fois légal – puisque non interdit par la loi pénale – et indésirable. Il fera donc l'objet d'une sanction ou d'interventions policières informelles, non parce qu'il appartient à l'ensemble fermé des actes délictueux, mais parce qu'il entretient avec eux une relation de similitude et, de la sorte, occupe une zone floue au sein de laquelle certains comportements resteront sans suite tandis que d'autres pourront être sanctionnés¹², ce en fonction de critères d'opportunité : lieu, moment, caractéristiques de l'auteur, etc. On peut considérer, dans le même ordre d'idée, que la justice restauratrice rompt également avec l'idée de « territoires de la légalité » en ce qu'elle fait de l'inconvénient pour autrui – le dommage – le critère central justifiant l'intervention dans un conflit. Ce qu'est un dommage est naturellement flou, bien davantage que ne l'est la distinction entre le légal et l'illégal. De la même manière, l'objectif du processus est une remise en « pristin état » (concrète ou symbolique), plutôt que la restauration symbolique des frontières de la légalité au moyen du spectacle de la condamnation et de la punition.

On l'aura compris, l'approche spatiale correspondant à la forme-flux est réticulaire et non plus pyramidale. Le réseau, en tant qu'ensemble de potentialités de communications, n'est pas une structure positionnelle, mais un écheveau de potentialités relationnelles, actualisées ou non, toujours en mouvement et nécessairement interconnecté avec d'autres réseaux. C'est ainsi que le destin d'un dossier ne dépendra plus de logiques d'inclusion et d'exclusion d'ensembles circonscrits, mais bien de l'appréciation d'un faisceau d'éléments constituant autant de pôles de qualification d'un fait ou, plus exactement, d'une situation-problème, pour reprendre une catégorie largement utilisée par les abolitionnistes puis par les tenants de la justice restauratrice (Hulsman 1998).

En Belgique, la médiation pénale créée en 1994 (art. 216 ter du Code d'instruction criminelle) fut notamment conçue comme une manière de légaliser les pratiques de probation prétorienne qui

¹² En Belgique, les incivilités peuvent être punies de sanctions administratives communales alors même qu'elles ne constituent pas des infractions pénales.

s'étaient développées en marge du classement sans suite (lui-même non légalisé à l'époque). Elle n'est de ce point de vue pas révolutionnaire, mais elle est une des premières manières pour le législateur belge d'assumer officiellement l'existence de voies de traverse dans la procédure pénale et le développement de zones indéterminées entre l'innocence (présumée) de tout citoyen et la culpabilité (dûment établie par une juridiction) du condamné en apportant une réaction à une infraction non légalement établie. Du point de vue de son fonctionnement, la médiation pénale se veut, plutôt qu'une guerre de positions menée au départ de situations clairement distinctes et antagonistes, un processus collaboratif dans lequel les rôles sont peu différenciés. C'est ainsi que, dans le cadre de nos travaux, nous avons pu assister à des cas dans lesquels les positions de victime et d'auteur se sont vu relativiser, au point de pouvoir s'échanger. La définition des positions relatives en est devenue, dans le cadre de la médiation pénale belge, l'enjeu majeur des échanges (Mincke 2010, 102 & s.). Il n'est plus question d'être assigné à une catégorie claire, mais bien de se déterminer par rapport à d'autres acteurs, nœuds d'un réseau de relations entre les participants, médiateur compris. Il n'est donc plus question d'un positionnement clair par rapport à des territoires de légalité ou de rôles procéduraux, mais bien de définir sa situation spatiale en fonction des relations que l'on peut nouer avec un ensemble de pôles d'attraction.

Alors que la position avait vocation à durer dans le cadre de la forme-limite, la relation subit des assauts du temps dans le cadre de la forme-flux. Elle s'entretient le temps de son utilité, le temps d'un projet¹³, puis se rompt ou se renégocie pour laisser place à de nouvelles relations. Mus par de nouveaux désirs ou contraints par les changements de l'environnement, les acteurs du réseau social réévaluent leurs relations en permanence. Dans cette perspective, la permanence de la loi, autrefois au fondement de sa légitimité par l'institution d'un ordre normatif, devient progressivement un désavantage en ce que sa lourdeur empêche le réajustement permanent des relations des acteurs étatiques avec leur environnement. Ainsi, toujours en Belgique, un glissement doctrinal – encore imparfaitement assumé – a touché le principe de légalité pénale. D'un impératif d'autorisation légale, l'État ne pouvant agir sans être couvert par une loi procédurale, et d'action obligatoire – toute possibilité d'application de la loi devant être concrétisée, –, il est progressivement devenu un système de restriction d'une action libre dans les limites tracées par les interdits légaux¹⁴ et un mode de mise à disposition d'un arsenal de moyens d'action (della Faille and Mincke 2002, 142 & s.).

On le voit, la manière donc on considère l'espace-temps influe fortement sur les pratiques que l'on développe, notamment en matière de justice. Selon que l'on considère que la légalité et l'illégalité sont séparées par une frontière claire ou par une étendue permettant de passer progressivement de l'une à l'autre, la représentation des actions possibles en la matière variera fortement.

De l'espace-temps à la mobilité

Si l'on veut bien considérer le fait que la mobilité se définit comme le déplacement dans l'espace au cours du temps, on conçoit sans peine que l'évolution des représentations spatiotemporelles ne puisse rester sans effet sur celles de la mobilité. Ainsi, le *mobility turn* décrit par Sheller et Urry

¹³ À ce propos, nous renvoyons à la Cité par projet de Boltanski et Chiapello, elle aussi fondée sur l'enchaînement de manière dia et synchronique de multiples projets (Boltanski and Chiapello 1999).

¹⁴ On notera qu'historiquement, cette conception de la légalité est celle qui s'applique au citoyen, l'autorisant à tout ce qui n'est expressément interdit. Le développement de la notion d'incivilités est, par ailleurs, un coin enfoncé dans cette dernière déclinaison de la légalité.

(2006), cette centralité progressive de la question de la mobilité, nous semble non seulement devoir être mis en rapport avec le mouvement que nous venons de décrire, mais aussi étendu aux mobilités non physiques (prenant donc place dans des espaces non physiques).

Plus précisément, à un cadre tel que celui offert par la forme-limite correspond une représentation de la mobilité comme franchissement de frontières. Ainsi le parcours de la procédure par un dossier ou par un justiciable s'entend-il d'un processus linéaire de passage d'une position à l'autre, chaque étape étant clairement distincte des autres. Type de traitement, identité de l'intervenant, durée du processus, relations par rapport aux étapes précédentes et suivantes, chaque station de ce chemin de croix est clairement définie. Le déplacement est donc clairement orienté, son objectif est prédéterminé et sa réalisation dépend du respect des règles de franchissement des limites concernées. Un dossier ne passera ainsi du ministère public au juge du fond que moyennant le respect de conditions précises.

Ce type de mobilité peut également être décrit comme le mouvement séparant deux ancrages. Dans ce cadre, la mobilité erratique est problématique puisqu'elle revient à ne pas faire cas des frontières, elle est donc non conforme à la mobilité-franchissement. De ce fait, dans la conception classique de la procédure, les flottements et hésitations ne font pas partie du cadre, pas davantage que les configurations ambiguës où des intervenants différents ont la main en même temps et sans définition parfaitement claire des compétences de chacun.

Dans le cadre de la forme-limite, l'ancrage est donc premier, vient ensuite la mobilité. Dans l'exemple du parcours procédural, la compétence exclusive sur le dossier est première, sa transmission ne pouvant être pensée qu'en second lieu. Travail policier, instruction, saisine de la juridiction de première instance, audience, délibéré, etc. sont autant de cellules spatiotemporelles de la procédure entre lesquelles une circulation est possible à certaines conditions.

Si l'on considère la forme-flux, force est de constater que la situation est significativement différente. En effet, dans un environnement dépourvu de frontières et en proie à un flux temporel constant, aucune stabilité, aucun ancrage n'est plus envisageable à moyen ou long terme. De seconde et planifiée, la mobilité devient première et irrépressible. Le mouvement n'est plus un choix, il est la condition humaine même, ainsi qu'on l'entend régulièrement dire par ceux qui affirment que le propre de l'homme, ce qui fait sa dignité, est sa capacité à se mouvoir, à s'adapter, à changer¹⁵. Le mouvement n'affecte pas celui-là seul qui a décidé de se mouvoir et qui peut compter sur la stabilité de son environnement pour donner sens à son déplacement, il concerne l'ensemble des points de référence de l'espace considéré, au point que, même celui qui se veut immobile, se déplace constamment puisqu'il ne peut conserver une relation identique à son contexte. S'il ne bouge pas, son environnement le fera par rapport à lui. Or, qu'est-ce qu'un mouvement, si ce n'est une modification relative de la position ?

Le changement constant rend l'immobilité impossible à long terme et coûteuse en énergie à court terme. Il faudra s'adapter aux changements du contexte pour rester synchrone avec lui, et ce alors

15 Cette thématique de la dignité dans le mouvement est fortement présente dans les discours sur « l'assistanat » et la dépendance, présentés comme de graves atteintes à la dignité. Un exemple frappant de ce type de considération est l'affirmation du fait qu'un des principaux problèmes posés par la prison est l'instauration d'une situation de dépendance du détenu (*Rapport Final De La Commission "Loi De Principes Concernant L'administration Pénitentiaire Et Le Statut Juridique Des Détenus". Rapport Fait Au Nom De La Commission De La Justice Par Vincent Decroly Et Tony Van Parys 2000, 50:–1076/001:66*).

même que leur prévisibilité est faible. Cela rend vaine toute tentative de planification puisque rien ne permet de penser que le point d'arrivée restera sur place le temps du déplacement.

Ce type de mobilité correspond à la manière dont est conçue la médiation (pénale). Si, dans un traitement judiciaire classique, le point de départ de la résolution du conflit est la fixité et les limites imposées par la législation, auxquelles on entend bien ramener les parties dans une mobilité contrainte visant à les faire rentrer dans le rang, dans le cadre de la médiation pénale, la logique est tout autre. Il n'y a pas de fixité préexistante, mais, théoriquement, un jeu d'ajustements réciproques visant à aboutir, d'une part à la formulation des réajustements réparateurs qui seront effectués dans les semaines et mois suivant le processus et, d'autre part, à une stabilisation minimale de la situation au moyen de conventions sur les comportements à venir. La mobilité n'est donc pas seconde, au contraire, elle est au principe même de la médiation. Ce fait est particulièrement évident lorsqu'il est affirmé que la médiation n'est pas une procédure mais un processus, c'est-à-dire un parcours qui prend sa valeur par lui-même, plutôt que par le point d'arrivée qu'il rend accessible. Ainsi, certains auteurs affirment-ils que la médiation n'implique pas nécessairement que soit conclu un accord. Il suffit de faire un bout de chemin ensemble pour que naissent déjà des effets positifs. Dans cette acception, la médiation ne vise plus l'établissement de fixités qu'en surplus d'un processus qui peut fort bien s'en passer (Faget 1997, 146). On notera par ailleurs que les mobilités à adopter ne peuvent être planifiées d'avance puisqu'elles varieront avec les positions respectives (dépendant de la situation personnelle de chaque partie), mais aussi avec les ajustements auxquels se livrera (éventuellement) la partie adverse. La médiation tient donc davantage du ballet improvisé que de la reconduite aux frontières de la légalité. Les experts du tracé des frontières que sont les avocats voient donc leur position radicalement remise en cause dans ce cadre.

La mobilité est donc première dans le cadre de la forme-flux, l'immobilité résultant d'un effort. Le mouvement est irrépressible et c'est lui, avant tout, qui dicte les moyens d'action. Ensuite, une immobilité relative peut être entretenue, à grands frais, dans des domaines limités. La mobilité irrépressible est donc nécessairement conjoncturelle, largement imprévisible, souvent erratique.

L'idéologie mobilitaire

Il a jusqu'à présent été question d'une modification des représentations spatiotemporelles et de ses conséquences en termes de rapport aux mobilités – notamment via le développement de nouveaux modes de résolution des conflits. Il s'agissait de constructions sociales discursives prétendant rendre compte du réel et, donc, à vocation descriptive. Nous savons cependant qu'il est rare – pour ne pas dire impossible – que survienne un changement des paradigmes descriptifs sans que ne soient affectés leurs correspondants prescriptifs. Dès lors que l'on perçoit le monde de nouvelle manière, il est logique que les règles qui le régissent soient considérées sous un jour nouveau, amendées, voire totalement réformées. Il est bien entendu qu'à l'inverse, le développement d'une normativité particulière aboutira à une modification de la réalité. Il s'agit bien entendu là d'une rétroaction permanente.

C'est ainsi que nous pensons que l'émergence de la forme-flux s'est accompagnée de l'apparition d'une « idéologie mobilitaire »¹⁶. Si la mobilité est la condition ordinaire, naturelle, de chacun, il

16 La forme-limite correspondait à une idéologie de l'ancrage valorisant l'incorporation à des territoires clairement marqués.

suffit de peu pour qu'elle devienne une valeur en soi. Nous soutenons que ce pas a été franchi.

De la description à la prescription

Un des nœuds de ce processus est l'émergence d'une contestation de la légitimité du principe même de frontière. Plutôt que d'en discuter le tracé (discuter de la frontière), on en conteste la possibilité (discuter la frontière). C'est ainsi que la médiation n'est pas née d'un questionnement quant à la nécessité de déplacer certaines frontières, par exemple sous la forme de dépenalisations ou de modifications de la procédure pénale classique. Elle a procédé d'une remise en cause des fondements du processus judiciaire, par exemple dans le cadre de la médiation, au premier rang desquels, la loi – matérielle et procédurale –, instrument premier de l'établissement de circonscriptions spatiotemporelles. La loi serait notamment illégitime du fait de sa logique binaire, aboutissant à séparer l'avant de l'après, le permis de l'interdit, le légal de l'illégal, le valide du non-valide, la victime de l'auteur, etc. Ce n'est pas qu'il conviendrait de déplacer les limites, c'est que celles-ci, en tant que limites, trahissent la réalité des conflits vécus par les parties, lesquels ne se laissent pas enfermer de la sorte (Mincke 2010, 28–29; McCold 1998, 25; Menkel-Meadow 2003a, 484).

La frontière devient cet élément extérieur, plaqué sur une réalité complexe et mobile et donc une violence faite au réel. Elle contraint ainsi l'individu à entrer dans des moules, dans des catégories, dans des circonscriptions qui l'empêchent de vivre sa nature d'être mouvant au sein d'une réalité mouvante. Car la dignité de l'homme découle de sa capacité d'adaptation et d'invention de soi¹⁷, lesquelles sont incompatibles avec une définition des espaces-temps de la forme-limite.

Émerge une nouvelle conception de ce qui doit être : l'impératif mobilitaire. Dans un monde en mouvement permanent, l'ancrage territorial perd tout son sens et il convient, au contraire, de développer des attitudes volontaristes de mobilité, laquelle est devenue impérative.

Il est bien entendu que les niveaux prescriptif et descriptif sont entremêlés, l'appel au désancrage accroissant la mobilité des individus et venant confirmer une lecture descriptive qui voit dans l'environnement un ensemble d'éléments en mouvement permanent. C'est un système récursif qui se met alors en place, chacun donnant tête baissée dans une mobilisation tous azimuts, confirmant la tendance à l'omnimobilité.

Quatre impératifs mobilitaires

Bertrand Montulet et moi-même, dans l'ouvrage que nous rédigeons sur le sujet, avons identifié quatre impératifs mobilitaires qui nous semblent résumer les coordonnées de l'idéologie mobilitaire. Il s'agit de mots d'ordre cardinaux dont les déclinaisons sont très nombreuses. Nous centrerons cependant nos exemples sur la médiation (pénale).

Activité

Il importe aujourd'hui d'être toujours en mouvement, à l'image de ces organisations et personnes

¹⁷ Il n'est à cet égard pas étonnant de constater que la médiation pénale se construit sur un appel à la constitution d'un discours sur soi et sa vie, un discours dans lequel les événements douloureux subis sont dépassés en s'intégrant à un schéma discursif global, dans une identité narrative cohérente (Claes and Foqué 2001, 153–159).

que l'on cite en modèle et qui ont fait de la surcharge leur mode ordinaire de fonctionnement. Il convient d'être surchargé, de n'avoir pas un moment, de traquer les interstices, d'apparaître débordé, *overbooké*, à la limite de l'épuisement. Bien entendu, l'inactif est, dans ce cadre, pointé comme le paresseux.

L'activité peut être quelconque, pour autant qu'elle soit permanente¹⁸. Il ne s'agit plus, comme autrefois, d'opposer les périodes d'action, durant lesquelles une activité est exigée, aux périodes de repos, laissées en jachère. Ainsi, le retraité n'est-il plus invité à cesser de se démener pour partir pêcher ou s'adonner à la colombophilie, il est fortement incité à devenir un senior actif, toujours prompt sur la balle, se lançant de nouveaux défis et ne cessant de lutter contre le naufrage qu'est l'inaction, bien davantage que la vieillesse. Car c'est de l'inactivité et non du temps que découlent le déclin et la dépendance.

Les discours sur la médiation pénale nous semblent largement sacrifier à cet impératif. En premier lieu, son principe même est de progresser par l'activité des parties. Celles-ci ne sont plus passives comme dans le cadre de la procédure pénale classique où les parties peuvent être inactives, le ministère public étant l'instance motrice. Cette activité prend la forme de discussions, d'élaboration de normes *ad hoc*, de développement de pistes de solutions, etc. Il s'agit bien ici d'une forme d'idéologie au sens où le justiciable passif, dans le système de médiation, sera considéré comme un mauvais élément.

D'un point de vue organisationnel, la médiation pénale est souvent présentée comme une manière de remédier à la surcharge endémique du système judiciaire. Dans le même temps, les instances responsables de la mise en œuvre de la médiation pénale de l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle, les maisons de justice, sont elles-mêmes organisées de manière à maximiser leur rendement. Mesure de la charge de travail, monitoring des flux de dossiers, détection des interstices d'improductivité sont très largement présents dans les méthodes de management. Dans ce cadre, la base de données SIPAR, est l'outil central de ce management de l'activité permanente (Jonckheere 2011; Jonckheere 2007). Il est bien entendu que ces pratiques sont sous-tendues par l'idée qu'une organisation et des médiateurs de qualité sont en activité permanente.

Enfin, l'on notera également qu'il est souvent plaidé en faveur de la médiation en excipant du fait qu'elle permet de garantir une réaction – quelconque – à l'infraction. Alors qu'autrefois, la vertu tenait à l'application rigoureuse du texte, aujourd'hui, l'accent est mis sur une réaction dont la nature importe peu, pourvu qu'elle soit garantie¹⁹. C'est là, à notre sens, un signe de plus de la centralité de l'impératif d'activité.

Activation

Le deuxième impératif mobilitaire consiste à attendre de l'individu qu'il soit au principe de son propre mouvement. Il n'est pas question pour lui d'attendre des instructions, un ordre ou un signe. Nul autre que lui n'est dans sa position précise et ne peut savoir pour lui quelle est l'activité la plus appropriée. Ne faisant pas partie d'un grand ensemble uniforme, il est seul à pouvoir trouver ce

18 Pour Boltanski et Chiapello, l'activité est le principe supérieur commun de la Cité par projets (Boltanski and Chiapello 1999, 165)

19 Ce souci est fort proche de celui du managérialisme qui tient à ce que des choses soient faites et non à ce que les bonnes choses soient faites, ce qui est une autre manière de faire de l'activité une valeur en soi (Kaminski 2002).

qui, dans sa situation, est pertinent. Il est donc vain d'attendre une indication d'un tiers. L'on renverra à ce propos à l'injonction d'être soi-même décrite par Alain Ehrenberg (1998). Par ailleurs, l'injonction le priverait de sa dignité en le muant en assisté.

Il est ainsi impossible d'être guidé précisément – au plus peut-on être coaché, c'est-à-dire accompagné dans l'exercice de son autodétermination (à un niveau processuel, donc) –. On ne pourrait davantage être certain que l'on en a fait assez, ni que l'on est sur la bonne voie. Il n'existe pas de normes générales pouvant assurer l'acteur social du fait qu'il ne se trompe pas.

Cet impératif est particulièrement présent dans la médiation pénale dont le fonctionnement repose sur les propositions des justiciables. Il ne s'agit pas pour eux de faire les bonnes démarches, de remplir un cahier des charges qui leur garantira que leurs intérêts seront bien pris en considération et leur dossier mené à sa bonne fin. Il ne leur est pas davantage demandé de démontrer que leur position est la bonne, contrairement à celle de leur adversaire, ce qui entraînerait leur réintégration dans leurs droits. Il revient plutôt à la victime de faire preuve d'initiative pour exprimer ses demandes et à l'auteur de faire des propositions de règlement du conflit. Si les parties ne s'activent pas, le processus ne mènera à rien. Tout au plus, le médiateur peut-il être un coach, un incitateur, un facilitateur, mais, en aucun cas il ne peut se substituer aux parties pour dénouer le litige. La solution elle-même sera souvent placée sous le signe de l'activation puisque la médiation a ceci de particulier qu'elle permet la réparation en nature ou par des équivalents non monétaires. L'auteur sera alors incité à faire des démarches personnelles afin de compenser le dommage qu'il a causé. Ce type d'attente trouve notamment à s'exprimer dans les discours sur l'*empowerment* des parties (Van Ness 2002, 2; Bullens 2003, 12; Harris 2003, 123). Le rôle de contrôle *ex post* de l'assistant de justice, dans le modèle belge de médiation pénale, se limite alors à vérifier que les initiatives promises sont bien prises.

L'impératif d'activation ne concerne bien entendu pas que les individus. Ainsi des institutions telles que les maisons de justice, responsables de la mise en œuvre de la médiation pénale, ont-elles développé, par nécessité, des stratégies de démarchage des magistrats du ministère public visant à assurer un approvisionnement suffisant en quantité et en qualité. Plutôt qu'un chemin de croix aux stations successives et obligées, la procédure pénale est devenue un ensemble d'outils potentiels. Les institutions relativement périphériques telles que les maisons de justice ont donc à prendre l'initiative d'actions d'information et d'incitation si elles veulent se garantir les flux de dossiers nécessaires à leur justification et, à terme, à leur survie. Il n'est donc plus question d'attendre passivement d'être requis par le ministère public, même si la procédure continue de présenter le fonctionnement de la médiation sous cet angle exclusif. Elles ont, comme interlocuteur, des magistrats du ministère public eux-mêmes appelés à prendre l'initiative d'une détermination de priorités quant aux types de dossiers et de traitements à privilégier.

Participation

Dans le cadre de la forme-limite, le rapport à l'environnement passe par le développement de relations dans le cadre de projets temporaires. Il n'est en effet plus question d'appréhender le volet collectif de l'activité au travers des anciennes catégories de l'ancrage et de l'appartenance à un espace social (entreprise, classe, groupe professionnel, etc.). Il n'est plus question d'être incorporé à une institution productive (quelle que soit la production envisagée). La lecture relationnelle implique à la fois l'idée que l'activité se développe au travers du rapport social plutôt

que de l'incorporation et de celle que les relations ainsi nouées évoluent en permanence. Dès lors, la logique du projet prévaudra²⁰. Le projet est cette forme d'activité temporaire développée via l'enrôlement de personnes autour d'un objectif. En point focal de cette forme de coordination : la participation.

Celle-ci est aujourd'hui vue comme une vertu cardinale, invoquée à l'envi en matière de démocratie, de pédagogie, de management, de justice ou même de gestion des établissements pénitentiaires.

L'individu est donc sommé de participer à un maximum de projets, chaque action pouvant être vue ou conçue sous la forme d'un projet. Ainsi de la médiation, très fréquemment décrite comme un processus de justice participative (Mincke 2010, 31). Non seulement, celle-ci repose sur l'activité et l'activation des justiciables, mais en plus, elle procède d'une coconstruction, d'une collaboration. Elle est par ailleurs fondée sur le rejet radical de la confiscation de la résolution des conflits par l'État et par l'enrôlement des parties dans la réalisation d'un accord permettant de résoudre le différend (Tulkens and van de Kerchove 1996). La médiation est participative à ces deux titres, ce qui permet de lui attribuer des vertus insignes. Ainsi, la participation est-elle souvent présentée comme nécessairement positive, à tel point qu'elle en serait un outil de revitalisation démocratique (Menkel-Meadow 2003b, 170, 183, 190; Pavlich 1996, 94). En outre, elle aurait des effets réparateurs en elle-même, comme nous le faisons remarquer ci-dessus.

Elle l'est aussi en ce que, en Belgique du moins, plutôt que de procéder d'une conception linéaire et séquentielle de la procédure pénale – faisant intervenir les acteurs à la suite les uns des autres et dans le cadre d'un travail cumulatif de constitution du parcours pénal – elle procède d'une réelle logique de participation multi-institutionnelle. C'est ainsi que la médiation pénale belge procède d'une collaboration entre le parquet et la maison de justice, laquelle implique à son tour des institutions extérieures telles que des associations organisant des formations, des lieux de prestation de travaux d'intérêt général ou des thérapeutes. Il est alors moins question d'interventions successives que d'une coopération permettant l'implication concomitante de plusieurs acteurs. La résolution du conflit est donc un projet amenant la participation d'une multitude d'acteurs institutionnels, judiciaires, associatifs et individuels (parties).

Un troisième signe de la centralité de la participation dans les processus de médiation est le débat, parmi les défenseurs de la justice restauratrice, sur les moyens de faire participer la collectivité – considérée comme victime de l'infraction – aux processus réparateurs. Family group conferencing, intervention de représentants de la « communauté », rétablissement d'un rôle pour l'État, c'est bien l'angle de la participation qui est considéré comme pertinent (Walgrave 1999, 14 et s.).

Adaptation

Le quatrième impératif mobilitaire est l'obligation d'adaptation. Une personne sommée de s'intégrer à une multitude de projets, de les enchaîner ou de les cumuler doit jouir d'excellentes facultés d'adaptation. Dans un univers mouvant, alors que l'on doit diriger soi-même sa barque et

²⁰ Cette logique du projet est omniprésente. Elle est par exemple au fondement des politiques d'insertion qui ne cherchent plus à faire du chômeur un travailleur mais à restaurer dans l'inemployable des potentialités d'attractivité pour le monde du travail, notamment par l'inculcation d'un habitus centré sur une logique de projet d'individualisation des parcours (Mauger 2001, 13).

s'enrôler dans des processus participatifs, il est indispensable d'être à même de tirer parti de toute situation. Dès lors, adaptabilité, flexibilité et capacités de reconversion sont des qualités, indiquant une saine capacité à se saisir de toute opportunité, sans préjugé et sans prérequis²¹.

Ainsi l'individu-modèle (de même que l'organisation-modèle) est-il capable de passer d'un registre à l'autre, d'un domaine d'activité à l'autre, d'un type de relation à l'autre, rapidement et sans hésitation. Plutôt que d'incarner un rôle correspondant à son statut (Goffman 1973), il faut enchaîner les postures. Il s'agit d'endosser temporairement mais avec efficacité une attitude correspondant aux nécessités du moment, de pouvoir la cumuler avec d'autres et d'être à même de s'en défaire aussi rapidement qu'on l'aura faite sienne. C'est ainsi que, dans le cadre de la médiation pénale, il est important de s'adapter à la situation concrète, tant pour les parties que pour le médiateur. Les premières doivent comprendre les exigences de l'autre, les possibilités de coopération, les concessions symboliques et concrètes nécessaires, ainsi que les issues envisageables au conflit. De son côté, le médiateur ne peut se contenter d'une attitude standardisée consistant en un traitement identique et impartial, voire impersonnel, de chacun. Chaque justiciable est une personne unique et le conflit qui le lie à la partie adverse est une combinaison tout aussi unique. Chacun doit donc pouvoir identifier et adopter l'attitude adéquate, plutôt que de camper sur ses positions, dans une attitude standardisée. L'adaptation est donc au centre de la conduite des relations.

L'adaptation valorisée par la médiation est aussi celle des normes fondant la résolution du conflit : régulation du déroulement, définition des faits, normes relatives à leur qualification et détermination des actions réparatrices nécessaires sont adaptées à chaque cas particulier. Il ne s'agit plus de soumettre l'ensemble des justiciables à des pratiques et des normes identiques, mais bien d'adapter et le processus et ses débouchés aux circonstances de la cause, quelle que soit leur nature. La complexité n'est plus une difficultés à surmonter, mais une donnée ouvrant sur la créativité dans le cadre d'une procédure qui tourne le dos à l'approche binaire des processus classiques (Mincke 2010, 34; DE MUNCK 1998, 18; Menkel-Meadow 2003b, 176–177).

Dans ce contexte, tout ce qui peut faire barrage à l'adaptation est problématique. Il en va ainsi des ancrages géographiques, normatifs, philosophiques, religieux, matériels ou intellectuels. Il convient donc de renoncer à toute rigidité pour développer librement son action²². Il n'est dès lors plus question de quitter un ancrage pour en retrouver un autre, mais bien de s'en débarrasser définitivement, quelle qu'en soit la forme, pour se rendre toute adaptation possible.

Dans le cadre de la médiation, cette souplesse est évidemment l'attitude idéale – pour peu qu'elle soit réciproque – par laquelle les justiciables, renonçant à la sécurité de leur statut (de victime, par exemple), des normes juridiques, de leur précompréhension du litige, de leurs préjugés quant aux responsabilités, acceptent de remettre en question l'ensemble des coordonnées du débat afin de permettre les ajustements nécessaires à la résolution du conflit. Il ne s'agit dès lors plus de sortir de celui-ci par le renvoi de chacun à la place qui lui revient, mais bien d'inciter aux adaptations réciproques nécessaires. La vertu est dès lors de s'adapter à son interlocuteur, si bien que la personnalité de celui-ci pourra avoir plus d'importance que, par exemple, la gravité des faits au

21 C'est dans ce sens que Gérard Mauger parle de l'instauration d'un habitus flexible correspondant aux attentes du monde de l'entreprise (Mauger 2001).

22 C'est ce que Boltanski et Chiapello formalisent comme le rejet de l'attachement par la Cité par projets (Boltanski and Chiapello 1999, 179)

regard du droit pénal. L'adaptation tient alors lieu de critère de justice.

Conclusion. La médiation pénale, dispositif mobilitaire

Du point de vue de la justice et de ses acteurs, la médiation apparaît donc porteuse d'une contre-culture, mais, si celle-ci peut leur sembler révolutionnaire, cette interprétation est fortement liée à l'angle de vue. Ainsi, notre proposition d'établir une filiation entre les discours sous-tendant la médiation pénale et l'idéologie mobilitaire implique de donner à la médiation une autre dimension : celle de la transcription dans la justice d'un discours qui, aujourd'hui, a tout du lieu commun.

Ce n'est pas que la médiation ne fut jamais révolutionnaire, mais plutôt que, plus de trente ans après son apparition dans les discours et près de vingt après sa consécration dans le Code d'instruction criminelle belge, elle doit certes toujours lutter pour imposer sa manière de procéder en matière pénale, mais ne peut plus se prétendre porteuse d'une contre-culture.

Car entre-temps, c'est un véritable raz-de-marée mobilitaire qui a déferlé sur nos sociétés, chamboulant les discours régnant sur l'entreprise, la famille, la santé mentale, la gestion politique, les relations intergénérationnelles ou encore l'aide sociale. La médiation apparaît désormais comme portée par un discours devenu bien banal, sauf, peut-être, dans le secteur si conservateur de la justice. C'est donc un effet optique qui le fait apparaître révolutionnaire.

Ce n'est du reste pas là une critique. Il faut cependant se garder de tout optimisme excessif, lequel pourrait consister à considérer que la médiation est sur le point de l'emporter puisqu'elle procéderait d'un discours devenu dominant. Il nous semble en effet que la médiation n'est sans doute pas l'unique pratique relevant de l'idéologie mobilitaire qui soit candidate à la conquête du secteur de la justice. En effet, il nous faut ici pointer un fort succès des discours managériaux promouvant des réformes de la justice, avec comme objectif de la rendre plus efficiente et plus économique. Il se fait que, dans le cadre d'un autre atelier du présent congrès, nous discuterons de l'affiliation du managérialisme (judiciaire) à l'idéologie mobilitaire, mais il nous semble déjà que ce discours connaît un succès et permet des réformes sans commune mesure avec ce qu'a connu et permis la médiation (pénale).

Il est à cet égard frappant que les déclinaisons managériales des quatre impératifs mobilitaires sont désormais intégrées à la vulgate relative aux réformes de la justice : monitoring constant des travailleurs de la justice et gestion ininterrompue des flux (activité), délégation managériale aux chefs de corps comptables des réalisations de leur arrondissement judiciaire ou développement de pratiques de justice fondées sur l'exploitation d'une procédure vue comme une ressource pour l'action (activation), émergence d'une conception collaborative de l'œuvre de justice en opposition avec l'idée de la séparation des pouvoirs, définition de la justice comme partenaire de ses clients pour l'obtention de plus-values (participation) ou encore promotion d'une flexibilité des normes (matérielles et procédurales) ainsi que d'une rationalité gestionnaire via l'établissement de priorités conjoncturelles (adaptation) sont quelques-uns des traits d'une manière de penser la justice qui, si elle relève également de l'idéologie mobilitaire, nous paraît en incarner une déclinaison fortement différente – voire opposée – à celle régissant les discours de promotion de la médiation.

Qu'en déduire, si ce n'est que les obstacles à la progression de la médiation en matière pénale sont

peut-être autant à trouver dans la subsistance de cadres discursifs antérieurs, et pour une bonne part gravés dans le marbre des droits fondamentaux, que dans des déclinaisons concurrentes de l'idéologie mobilitaire ? En cette matière, il importe de comprendre les logiques de proximité et de compétition, de savoir, par exemple, que la satisfaction des parties peut être réinterprétée comme satisfaction des demandes des clients de la justice et, en fin de compte, aider à la mise en place d'évolutions parfaitement étrangères à celles envisagées par les promoteurs de la médiation pénale.

Christophe Mincke

www.mincke.be